



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-HD
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 29
imposant des prescriptions complémentaires à la société OXYANE,
pour l'installation de silos et de stockage en vrac au 4, Chemin Latéral, en lieu et place de « La
Coopérative Agricole Dauphinoise » à Saint Pierre de Chandieu

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V, en particulier l'article R.516-1;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables;

VU le courrier de l'exploitant en date du 2 mars 2021 concernant le changement de dénomination de la coopérative La Dauphinoise ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 17 décembre 2018, complété par le courriel du 1^{er} décembre 2022, concernant la transformation du bâtiment de stockage en vrac des semences (ex silo 3) en entrepôt de stockage de produits conditionnés du type engrais, semences ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 24 mai 2022 concernant l'exclusion des rubriques 2910 et 2260 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1991 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la Coopérative OXYANE dans son établissement situé au 4, Chemin Latéral, en lieu et place de la "Coopérative Agricole Dauphinoise" à Saint-Pierre de Chandieu;

VU le rapport du 16 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;

VU la lettre du 2 janvier 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la coopérative TERRE D'ALLIANCES a fusionné avec la coopérative LA DAUPHINOISE au 1er juillet 2020 pour devenir la coopérative OXYANE ;

CONSIDÉRANT que les numéros de SIREN et de SIRET de l'établissement situé au 4, Chemin Latéral à Saint Pierre de Chandieu restent inchangés ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement et la dénomination de l'exploitant dans l'arrêté d'autorisation du 29 octobre 1991 modifié ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La coopérative OXYANE dont le siège social est situé Avenue de Satolas Green, Bâtiment l'Archer à PUSIGNAN est autorisée à exploiter une installation de silos et installations de stockage en vrac, au 4, Chemin Latéral, en lieu et place de la "Coopérative Agricole Dauphinoise" sur le territoire de la commune de Saint-Pierre de Chandieu.

ARTICLE 2

Le tableau de classement de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1991 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Quantité, caractéristiques	Régime
2160-2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ : E b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ : DC 2. Autres installations que des silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ : A b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ : DC Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	Silos verticaux (60 812 m ³) - un silo vertical béton : 25 346 m ³ - cellules métalliques : 35 466 m ³ Séchoirs à grain (3 - puissance totale 14,4 MW) Installations de nettoyage et de tri du grain	A

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Pierre de Chandieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Pierre de Chandieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Pierre de Chandieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Pierre de Chandieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3,
- à l'exploitant.

Lyon, le **14 FEV. 2023**

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

